



## Arrêt

**n° 239 122 du 29 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe. CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 03 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il déclare, dans sa requête, avoir décidé de venir s'installer en Belgique « récemment ».

1.2. Le 3 août 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge de faux en écritures, PV n° BR.21.FC.011367/2019 de la police de SPC Eurostar.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare qu'il habite ici en Belgique avec sa femme, Roumaine. L'intéressé peut se rendre en Albanie pour se remettre en ordre et pour revenir régulièrement vers sa femme. SA femme peut également aller en Albanie pour le rejoindre. Entretemps, ils peuvent communiquer par email, telephone, skype,...*

*L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifié, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autre moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Utilisation d'une fausse carte d'identité Roumaine.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux en écriture, PV n° BR.21.FC.011367/2019 de la police de SPC Eurostar.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*[...]»*

*S'agissant de l'interdiction d'entrée :*

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifié, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Utilisation d'une fausse carte d'identité Roumaine.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge de faux en écritures, PV n° BR.21.FC.011367/2019 de la police de SPC Eurostar.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé déclare qu'il habite ici en Belgique avec sa femme, Roumaine. L'intéressé peut se rendre en Albanie pour se remettre en ordre et pour revenir régulièrement vers sa femme. SA femme peut également aller en Albanie pour le rejoindre. Entretemps, ils peuvent communiquer par email, téléphone, skype,...*

*L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*[...]*»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 7, 41, 42, 43, 44 nonies, 45, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

2.1.1. Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux normes invoquées au moyen, elle soutient, en une première branche que « La partie défenderesse a méconnu les normes et dispositions visées au moyen car elle n'a pas dûment tenu compte du fait que le requérant est membre de la famille d'une citoyenne de l'Union (époux d'une ressortissante roumaine) et autorisé au séjour en Europe à ce titre : bien qu'il soit fait mention dans la motivation du fait qu'il « habite ici en Belgique avec sa femme Roumaine », les décisions sont motivées sur les bases légales et des motifs qui ne tiennent pas réellement compte de la qualité de « membre de la famille de citoyen de l'Union » du requérant, ni de son droit de séjour, en conséquence de quoi la motivation est inadéquate et insuffisante pour fonder un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de 3 ans à l'égard du requérant : L'article 7 al. 1er 3° LE ne saurait lui être appliqué en tant que tel, et au motif que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », alors même que l'article 45 LE prévoit qu'un ordre de quitter le territoire doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » ;

En tant que membre de la famille d'une citoyenne de l'Union, il peut entrer sur le territoire et y séjourner au moins trois mois sans formalités particulières (art. 41 LE) et qu'il peut solliciter la reconnaissance de son droit de séjour à l'administration communale (art. 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981), de telle sorte que l'affirmation selon laquelle il « peut rentrer en Albanie pour se remettre en ordre et pour revenir régulièrement vers sa femme » est totalement inadéquate, puisque le requérant, qui était depuis peu sur le territoire avec son épouse roumaine lorsque les décisions ont été prises, avait le droit de s'y trouver et n'a pas à quitter le territoire pour « se mettre en ordre » ; Au vu des formalités requises pour se « mettre en ordre », si tant est qu'on considère qu'il ne l'était pas, l'obliger à quitter le territoire est disproportionnée (art. 45 LE). On ne comprend pas la position de la partie défenderesse, qui semble simplement ne pas tenir compte de la qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union ;

Un simple procès-verbal, et les motifs retenus dans les décisions, sont insuffisants pour fonder un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans (art. 44nonies et 45 LE) ;

Les articles 74/14, 74/13 et 74/11 LE ne sont pas applicables au requérant, membre de la famille d'une citoyenne de l'Union ;

Partant, ces dispositions et normes, et les obligations de motivation en fait et en droit, sont méconnues. »

2.1.2. Elle soutient, dans une deuxième branche, que « La partie défenderesse n'a pas mis la partie requérante en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel, et qu'elle n'a pas cherché à s'informer dûment sur l'ensemble des éléments pertinents :

Le requérant n'a pas été entendu, ni n'a été invité à faire valoir ses arguments ;

Il n'a nullement été invité à faire valoir ses observations à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée ;

Le requérant n'a pas été assisté d'un interprète alors qu'il ne maîtrise aucune des langues nationales ;

Le requérant n'a pas été dûment informé des informations et documents dont il pouvait se prévaloir ;

Le requérant n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;

Le requérant n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil, et n'a pas été mis en mesure d'être assisté par un conseil pouvant l'informer et veiller au respect de ses droits ;

Le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif ;

Le requérant n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;

Le requérant n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ;

Le requérant n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ;

La situation de séjour de l'épouse du requérant n'a pas été investiguée ;

Le fait qu'il entre dans la catégorie légale spécifique des « membres de la famille de citoyens de l'Union » et dispose à ce titre de droits et facilités particulières au regard du séjour, n'a pas été investigué ni pris en compte dûment ;

Or, si tel avait été le cas, le requérant aurait fait valoir d'autres éléments, lesquels auraient influé sur les décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre.

Particulièrement, ces éléments auraient influé sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le fait qu'aucun délai ne soit laissé pour quitter le territoire, et sur la prise d'une interdiction d'entrée, ou à tout le moins sa durée.

Il s'agit particulièrement des éléments suivants, qui touchent à des éléments que l'administration se doit de prendre en compte, et qui rencontrent en outre des éléments essentiels de la motivation des décisions :

Le fait qu'il entretient une relation affective avec une ressortissante roumaine, avec laquelle il est marié et a résidé en Italie et au Royaume-Uni, et qu'il peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union et se voir appliquer le régime légal ad hoc (cf première branche) ;

Le fait qu'il entend solliciter la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, et non se maintenir dans l'illégalité, et qu'il peut le faire à l'administration communale, sans avoir à quitter le territoire ;

Le fait qu'un seul pv, ne suffit pas à motiver un « risque » pour l'ordre public suffisant pour fonder un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de 3 ans (cf CJUE Ziebell (C-371/08), Z Zh (C-554/13)) ;

Le fait qu'une interdiction d'entrée de 3 ans est disproportionnée longue vu ses attaches en Belgique ;

Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil et d'un interprète dans le cadre du processus décisionnel pour faire valoir dûment ses droits : cela lui aurait notamment permis de faire valoir les éléments

précités, de solliciter davantage d'informations quant aux mesures envisagées, de les faire valoir en temps opportun, et donc de mieux se défendre ;

Le fait qu'il aurait dû être mis en mesure de prendre connaissance de la teneur des éléments retenus à sa charge préalablement à la formulation de ses observations, afin qu'il puisse dûment s'en défendre ;

Alors que

Le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », le requérant à faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se proposait de prendre. Le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite : « qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue: » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015).

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et d l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n° 197.310) « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005) L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées. En l'espèce, la partie requérante n'a nullement été mise en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile et effective à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de 3 ans. Si les normes dont la violation est dénoncée avaient été respectées, la partie requérante aurait notamment pu faire valoir plusieurs éléments, exposés ci-dessus, qui auraient influé sur la prise de décision. Les éléments précités, dont l'administration aurait dû tenir compte (notamment en vertu des articles 74/11 et 74/13), auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. Les décisions auraient été différentes. A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) : « Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13,11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); en Considérant que l'article 42quater, § 1 , alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en

l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1 ,alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 et 44nonies de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » tous les éléments de l'espèce, et d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. Le législateur belge n'a pas manqué de le rappeler lors des travaux parlementaires, en ces termes : "De richtlijn legt echter op dat men tót een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "aile omstandigheden eigen aan hetgeval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert. " (Pari. St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). » Force est pourtant de constater que le requérant n'a nullement été invité à faire valoir ses arguments de manière utile et effective, en temps utile. Si la partie défenderesse n'avait pas méconnu les droits de la partie requérante et les normes en cause, la partie requérante aurait certainement pu mieux se défendre dans le cadre du processus décisionnel. Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015). Les illégalités présentement dénoncées doivent entraîner l'annulation des décisions entreprises. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur la décision, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence précise qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. »

2.1.3. Elle soutient, dans une troisième branche, que « L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée, et illégale. »

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

L'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, en son second paragraphe, dispose que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

*Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.*

*La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.*

*Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. »*

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille ».

Selon l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

*Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

*A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».*

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « § 1<sup>er</sup> Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué repose sur le motif que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la même loi. La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union et en articulant son raisonnement au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

En tant qu'il vise l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit : cette disposition ne s'applique pas à la situation du requérant dès lors que l'acte attaqué n'est ni visé par l'article 43 ni par l'article 44 bis- il ne s'agit ni d'une décision de refus de séjour ni d'une décision de fin de séjour.

En l'occurrence, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 août 2019 que le requérant a présenté une « fausse carte d'identité roumaine » au nom de B.G. et que son « identité a été établie sur base de ses dires » et sur « base d'une photo (dans son gsm) de son soit disant passeport d'Albanie » au nom de T.J. de sorte qu'une « infraction à la législation en matière d'accès au territoire », en flagrant délit, a été constatée par les services de police. Le Conseil constate que si l'identité du requérant n'est pas établie de manière certaine, le lien d'alliance qu'il revendique ne l'est pas non plus, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

S'agissant du droit de séjour de plus de trois mois des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant, qui affirme être membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ait introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dans laquelle il aurait pu démontrer le lien d'alliance qu'il invoque.

Partant, le requérant ne démontre nullement, au jour de la prise de l'acte attaqué, sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens des dispositions précitées, et ne peut dès lors revendiquer aucun « droit de séjour », contrairement à ce qu'il affirme dans sa requête. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme être « autorisée au séjour en Europe » en tant que membre de la famille d'une citoyenne de l'Union. Relevons également qu'à défaut de prouver son lien d'alliance, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 40 bis § 3 de sorte que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait le droit de séjourner sur le territoire de l'Union « au moins trois mois sans formalités particulières » ne peut être suivie.

3.2.2. Il en résulte que le requérant ne peut valablement invoquer la violation des articles 41, 42, 43, 44nonies, 45 de la loi du 15 décembre 1980 pas plus qu'il ne peut invoquer la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, selon lequel le requérant « est par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante. De même, l'examen qu'impose l'article 74/13 de la loi, repris en l'occurrence dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel « L'intéressé déclare qu'il habite ici en Belgique avec sa femme Roumaine. L'intéressé peut se rendre en Albanie pour se remettre en ordre et pour revenir régulièrement vers sa femme. Sa femme peut également aller en Albanie pour le rejoindre. Entretemps ils peuvent communiquer par email, téléphone, skype... L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux » n'est pas contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir que cette disposition ne lui est pas applicable dès lors qu'il est membre de la famille d'une citoyenne de l'Union, ce qu'il reste en défaut de démontrer.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet de divers éléments, reproduits supra. A ces égards, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 3 août 2019 et qu'un « formulier ter bevestiging van het horen van de vreemdeling » a été dressé le même jour. Or, à ces occasions, le requérant n'a fait aucune déclaration quant aux éléments susmentionnés, hormis le qu'il « veut démarrer son activité ici en Belgique avec sa femme qui est en cours de régularisation ». La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle « n'a pas été entendue, ni n'a été invitée à faire valoir ses arguments ».

Rappelons également que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, précité). Or, s'agissant de ces derniers éléments, le Conseil rappelle que l'appréciation qu'a opérée l'administration se vérifie à l'examen du dossier administratif, le requérant restant en défaut de démontrer qu'il entre dans les conditions posées au droit de séjour de plus de trois mois des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ainsi que relevé supra. De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil ou d'un interprète. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si, entre autres, le requérant avait été entendu assisté d'un avocat ou d'un interprète, si elle avait eu accès à son dossier administratif ou si elle avait disposé d'un « délai suffisant pour faire valoir ses observations ».

3.3.2. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. L'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen, vise également le second acte attaqué, ainsi que le confirme la troisième branche du moyen unique.

Or, le raisonnement développé au point 3.3.1. ne peut s'appliquer en ce qui concerne une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cet acte revêt en effet une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le dossier administratif ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir les éléments reproduits au point 2.1.2., notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, à cet égard.

La partie défenderesse a donc méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

3.4. Les arguments soulevés dans la note d'observations ne permettent pas d'énervier les constats qui qui précèdent.

3.5. Les deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et doit être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et étant accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 03 août 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

##### **Article 3.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus

##### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET